

Incapacité à présenter le certificat d'immatriculation définitif ou provisoire	A ou B	La preuve d'enregistrement de demande d'immatriculation formulée auprès des autorités compétentes ou la facture du garage effectuant les démarches, portant l'entête du garage, indiquant le nom du bénéficiaire et stipulant la demande d'immatriculation	Carte 1 mois
Changement de véhicule		C	Carte avec même date de fin de validité que l'ancienne
Changement de domicile	B	C	Carte avec même date de fin de validité que l'ancienne

Dans le cas de la vente ou de la destruction du véhicule, la carte 3 ans peut être remboursée au prorata temporis de la période restante (la première année et le mois en cours restent dûs), sous réserve de présentation du certificat de cession ou de destruction du véhicule.

Les cartes de stationnement résidentiel ne peuvent en aucun cas être rattachées à une résidence secondaire.

#### Art. 3. — Pièces à fournir pour bénéficier de la gratuité de la carte

La carte de stationnement « résidentiel » est délivrée gratuitement sur présentation d'un des documents suivants :

— l'intégralité du dernier avis d'imposition sur le revenu relatif au foyer fiscal de rattachement du demandeur émanant de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) où la ligne 14 « Impôt sur les revenus soumis au barème » a une valeur nulle ;

— la carte « Véhicule basse émission » délivrée au même véhicule.

Pour les enfants rattachés au foyer fiscal de leurs parents, la carte de stationnement « résidentiel » est délivrée gratuitement sur présentation des deux documents suivants :

— l'intégralité du dernier avis d'imposition sur le revenu relatif au foyer fiscal de rattachement du demandeur émanant de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) où la ligne 14 « Impôt sur les revenus soumis au barème » a une valeur nulle et où existe une ligne complétée relative aux rattachements de l'enfant ;

— une attestation sur l'honneur établi par les représentants légaux précisant le nom et prénom de l'enfant rattaché au foyer fiscal concerné.

#### Art. 4. — Renouvellement

La carte payante de stationnement résidentiel d'une durée d'un an à une adresse donnée ne peut être renouvelée plus d'une fois sans présentation de la taxe d'habitation correspondante.

Une carte ne peut être renouvelée si l'adresse de l'utilisateur n'est pas sa résidence principale.

#### Art. 5. — Mesures transitoires

Les cartes de stationnement résidentiel en cours de validité demeurent utilisables jusqu'à leur date de fin de validité, sauf changement de véhicule ou de domicile.

#### Art. 6. — Abrogation de mesures

L'arrêté de la Maire de Paris n° 2017 P 12659 du 18 décembre 2017 est abrogé.

Toute autre disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

#### Art. 7. — Exécution

La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 juillet 2018

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice de la Voirie et des Déplacements*

Caroline GRANDJEAN

### Arrêté n° 2018 P 12378 fixant les modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement à destination des professionnels.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 ; L. 2333-87 ; L. 2512-14 ; R. 2512-1 et D. 2512-2 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 311-1 ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n°s 2017 DVD 14-1, 2017 DVD 14-2 et 2017 DVD 14-3 des 30 et 31 janvier 2017 relatives à la municipalisation du stationnement payant en 2018 et à la mise en place de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2017 DVD 68 des 3, 4 et 5 juillet 2017 relative aux modalités du stationnement payant de surface, à Paris et au stationnement des professionnels de santé ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2018 DVD 46 des 2, 3 et 4 juillet 2018 relative aux modalités du stationnement payant de surface, à Paris et au stationnement des professionnels ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2018 DVD 75 des 2, 3 et 4 juillet 2018 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris et à la création d'une carte « Autopartage, à Paris » ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2018 DVD 81 des 2, 3 et 4 juillet 2018 relative aux dispositions complémentaires applicables au stationnement de surface, à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-060 du 31 mars 2005 portant création de zones de stationnement résidentiel, à Paris ;

Considérant la détermination par le Conseil de Paris des cartes de stationnement pour les professionnels exerçant sur Paris et de la modification de la liste des professions éligibles à une carte « professionnel mobile » et « professionnel sédentaire » ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît nécessaire de déterminer les modalités de délivrance par les services municipaux des cartes de stationnement conformément aux délibérations susvisées ;

Arrête :

**Article premier. — Règles communes de délivrance des cartes de stationnement « Professionnel »**

Chaque carte de stationnement « Professionnel » ne peut être attachée qu'à un véhicule dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et dont la catégorie figure dans le tableau ci-dessous :

Champ J du certificat d'immatriculation (Catégorie CE)	Champ J1 (genre national)	Définition	Type de véhicule
M1	VP VASP	Véhicule de transport de personnes (9 places maximum) ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie M1	Voiture particulière
N1	CTTE VASP	Véhicule de transport de marchandises de 3,5 t. maximum ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie N1	Camionnette
L2e	CYCL CL	Véhicule à trois roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Cyclomoteurs à trois roues (carrossé ou non)
L5e	TM	Véhicule à trois roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Tricycle à moteur
L6e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle léger à moteur
L7e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle lourd à moteur

Le paiement des cartes de stationnement, s'effectue, en une seule fois, au moment de leur délivrance, sur la totalité des sommes dues.

Les droits de stationnement attachés à une carte sont suspendus en cas de rejet du paiement, dans l'attente de la régularisation.

Les cartes de stationnement ne donnent aucun droit de réservation d'emplacement, ni de priorité, ni de garantie d'une place disponible.

La validité d'une carte de stationnement professionnel débute au plus tard le lendemain du jour de la délivrance dans le cas d'une première demande et, dans le cas d'un renouvellement, au plus tard le lendemain de la date d'échéance de la précédente carte. Les cartes peuvent être renouvelées au plus tôt 2 mois avant leur date d'échéance.

Les durées de validité des cartes de stationnement professionnel sont définies par la délibération n° 2017 DVD 14 susvisée.

Dans le cas de cessation d'activité, de changement d'adresse, de vente ou de mise à la casse du véhicule, le titulaire doit en informer le service instructeur (Section du stationnement sur voie publique de la Direction de la Voirie et de Déplacements) afin que les droits soient suspendus.

Toute tentative de fraude effectuée dans l'attribution et l'usage des cartes de stationnement entraînera la nullité et le retrait de celles-ci ainsi que le refus d'attribution d'une nouvelle carte pendant 5 ans quel qu'en soit le type. En outre, la Mairie de Paris se réserve le droit de poursuivre le ou les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Le bénéficiaire des droits associés à la carte de stationnement professionnel est subordonné au respect des durées maximales de stationnement définies par délibération du Conseil de Paris.

*Cas d'une location de véhicule :*

La carte de stationnement « professionnel », dans le cas d'une location de véhicule auprès d'un loueur exerçant sa profession à titre d'activité principale, est délivrée sur présentation :

- des justificatifs demandés aux articles 2 ou 3 ou 4 selon le type de carte ;
- du certificat d'immatriculation (CI) au nom du loueur, à la place du CI au nom des personnes ou des entités mentionnées, pour chaque type de carte, dans le présent arrêté ;
- d'un contrat de location d'une durée supérieure à un mois auprès d'un loueur professionnel aux nom et adresse du demandeur de la carte, mentionnant l'immatriculation, les dates de début et de fin de location.

*Cas d'un changement de véhicule ou d'adresse :*

La carte de stationnement « professionnel », dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement, est délivrée sur présentation des documents associés à chaque type de carte (articles 2, 3 ou 4) et :

Elle a la même date de fin de validité que l'ancienne.

*Cas d'une carte provisoire :*

La carte de stationnement « professionnel », lorsque que le demandeur est dans l'incapacité de présenter le certificat d'immatriculation ou le certificat d'immatriculation provisoire, est délivrée sur présentation :

- des justificatifs demandés aux articles 2 ou 3 ou 4 selon le type de carte ;
- de la preuve d'enregistrement de demande d'immatriculation formulée auprès des autorités compétentes ou la facture du garage effectuant les démarches, portant l'en-tête du garage, indiquant le nom du demandeur et stipulant la demande d'immatriculation.

Cette carte a une durée de validité fixée à un mois et n'est pas renouvelable, sauf cas de force majeure.

**Art. 2. — Modalités de délivrance de la carte « Professionnel Sédentaire à Paris »**

La carte « Professionnel Sédentaire à Paris » est délivrée aux professionnels exerçant à Paris, dont l'activité de l'établissement relève des codes NAF de l'annexe 1 à la délibération 2017 DVD 14-3 et des codes NAF de la délibération n° 2018 DVD 46 et 81 susvisée ainsi qu'aux artistes de la Place du Tertre, aux kiosquiers, aux bouquinistes et aux professionnels de santé exerçant une activité libérale (médecins, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et dentistes).

La durée de validité maximale d'une carte est d'un an.

Les conditions de délivrance de la carte sont définies selon les cas, comme suit :

*Cas d'une société, d'un artisan ou d'un commerçant :*

La carte est délivrée sur présentation :

- de l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis), de moins de 3 mois, délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris OU de l'extrait D1 délivré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris ;
- de l'extrait d'identification du Répertoire National des Entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'établissement figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 1 de la délibération n° 2017 DVD 14-3 susvisée ;

— du certificat d'immatriculation du véhicule, soit au nom du chef d'entreprise figurant sur le Registre du Commerce et des Sociétés mentionné supra, soit au nom du représentant légal de la société, soit au nom de la société.

Le n° SIREN et l'adresse parisienne de l'établissement inscrit sur l'extrait d'identification du Répertoire National des Entreprises doivent être identiques aux informations portées sur l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Seuls les extraits Kbis comportant le nom de la personne physique ou morale dans la case « Gestion, Direction, Administration et Contrôle » sont acceptés.

#### *Cas d'un établissement secondaire :*

La carte « Professionnel Sédentaire à Paris », pour un établissement secondaire parisien d'un établissement principal situé hors Paris, est délivrée sur présentation :

- du Kbis de l'établissement principal ;
- du Lbis à l'adresse parisienne correspondante ;
- de l'extrait d'identification du Répertoire National des Entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'établissement secondaire figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 1 de la délibération n° 2017 DVD 14-3 susvisée ;

— du certificat d'immatriculation du véhicule, soit au nom du chef d'entreprise figurant sur le Registre du Commerce et des Sociétés mentionné supra, soit au nom du représentant légal de la société, soit au nom de la société.

Le n° SIREN et l'adresse parisienne de l'établissement inscrit sur l'extrait d'identification du Répertoire National des Entreprises doivent être identiques à ceux mentionnés sur le Lbis.

#### *Cas d'un professionnel de santé en exercice libéral :*

La carte « Professionnel Sédentaire à Paris » est délivrée aux professionnels de santé en exercice libéral sur présentation :

- de la carte professionnelle de l'année en cours ou de l'extrait d'inscription au fichier RPPS ou ADEL de l'année en cours ;
- de l'extrait d'identification du Répertoire National des Entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE du professionnel comprend une des catégories suivantes : médecin, infirmier, sage-femme, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste ou dentiste ;
- d'une feuille de soins prouvant la qualité du demandeur et son exercice, à Paris ;
- du certificat d'immatriculation du véhicule immatriculé, au nom du professionnel libéral.

Dans le cas d'un remplacement pour une durée supérieure ou égale à 4 semaines, consécutives ou non, la carte « Professionnel Sédentaire à Paris » est délivrée sur présentation :

- de l'autorisation de remplacement délivrée par l'ordre ou par la Préfecture ;
- du contrat de travail précisant la durée de remplacement.

Il est délivré une seule carte « Professionnel Sédentaire à Paris » à un professionnel de santé en exercice libéral.

#### *Cas des artistes de la Place du Tertre :*

La carte « Professionnel Sédentaire à Paris », est délivrée aux artistes de la Place du Tertre sur présentation :

- d'une pièce d'identité ;
- de l'autorisation d'exercer sur la Place du Tertre, délivrée par la Mairie de Paris ou de leur carte d'artiste de la place du Tertre en cours de validité ;
- du certificat d'immatriculation en nom propre.

Le nombre de carte « Professionnel Sédentaire à Paris », attribuable sur chaque emplacement numéroté est limité à 2 artistes en alternance sur un emplacement.

#### *Cas des kiosquiers :*

La carte « Professionnel Sédentaire à Paris », est délivrée aux kiosquiers sur présentation :

- de l'extrait d'identification du Répertoire National des Entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE ;
- de l'attestation de l'année en cours ou précédente délivrée par la Mairie de Paris ou le Président de la commission professionnelle des kiosquiers ou du délégataire de la gestion des kiosques ;
- du certificat d'immatriculation du véhicule en nom propre.

#### *Cas des bouquinistes :*

La carte est délivrée aux bouquinistes sur présentation :

- du certificat d'immatriculation du véhicule en nom propre ;
- de la copie de l'autorisation d'occupation du domaine public de l'année en cours ou précédente ;
- de l'extrait d'identification du Répertoire National des Entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE.

#### **Art. 3. — Modalités de délivrance de la carte « Professionnel Mobile à Paris »**

La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée aux professionnels exerçant à Paris, établis à Paris, ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) dont l'activité de l'établissement relève des codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017 DVD 14-3 susvisée et mentionnés dans les délibérations n°s 2018 DVD 46 et 81 susvisées.

Les conditions de délivrance de la carte sont définies selon les cas, comme suit :

#### *Cas d'une société, d'un artisan ou d'un commerçant :*

La carte est délivrée sur présentation :

- de l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis), de moins de 3 mois délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris ou Petite Couronne OU de l'extrait D1 délivré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris ou de Petite Couronne ;
- de l'extrait d'identification du Répertoire National des Entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'établissement figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017 DVD 14-3 susvisée ;
- du certificat d'immatriculation du véhicule, immatriculé, à Paris, ou en petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), soit au nom du chef d'entreprise figurant sur le Registre du Commerce et des Sociétés mentionné supra, soit au nom du représentant légal de la société, soit au nom de la société.

Le n° SIREN et l'adresse de l'établissement, inscrits sur l'extrait d'identification du Répertoire National des Entreprises doivent être identiques aux informations portées sur le Kbis ou sur le D1, ainsi que sur le justificatif URSSAF.

Seuls les extraits Kbis comportant le nom de la personne physique ou morale dans la case « Gestion, Direction, Administration et Contrôle » sont acceptés.

Chaque véhicule utilitaire pourra être doté d'une carte de stationnement « professionnel mobile ».

Pour les autres natures de véhicules, le nombre de cartes de stationnement « professionnel mobile » actives délivrées est au maximum :

- de 3 pour tout établissement de moins de 10 salariés ;
- d'une carte supplémentaire au-delà dans la limite d'une par tranches de 10 salariés supplémentaires.

La dernière Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou la dernière déclaration à l'URSSAF (bordereau DUCS) précisant le nombre de salariés de l'établissement, doit être fournie pour obtenir plus de trois cartes actives.

*Cas d'un établissement secondaire :*

La carte « Professionnel Mobile à Paris », pour les sociétés dont l'établissement principal est situé hors de Paris et dont un établissement secondaire est situé dans Paris et Petite Couronne, est délivrée sur présentation :

- du Kbis de l'établissement principal ;
- du Lbis à l'adresse parisienne ou en Petite Couronne correspondante OU de l'extrait D1 délivré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris ou de Petite Couronne ;
- de l'extrait d'identification du Répertoire National de l'établissement secondaire de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'établissement secondaire figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017 DVD 14-3 susvisée ;

- du certificat d'immatriculation du véhicule, immatriculé à Paris ou en petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), soit au nom du chef d'entreprise figurant sur le Registre du Commerce et des Sociétés mentionné supra, soit au nom du représentant légal de la société, soit au nom de la société.

Le n° SIREN et l'adresse parisienne de l'établissement, inscrits sur l'extrait d'identification du Répertoire National des Entreprises doivent être identiques à ceux mentionnés sur le Lbis.

*Cas des VRP :*

La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée aux Voyageurs Représentants-Placiers (VRP) sur présentation :

- d'un bulletin de salaire de moins de trois mois mentionnant la qualité de VRP cotisant à une caisse de retraite VRP OU bulletin de salaire accompagné d'une attestation de cotisation émanant d'une caisse de retraite VRP ;
- du certificat d'immatriculation immatriculé à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) au nom du professionnel ou au nom de la société.

Il est délivré une seule carte « Professionnel Mobile à Paris » à un VRP.

*Cas d'un professionnel de santé en exercice libéral :*

La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée aux professionnels de santé en exercice libéral sur présentation :

- de la carte professionnelle de l'année en cours ou de l'extrait d'inscription au fichier RPPS ou ADELI de l'année en cours ;
- de l'extrait d'identification du Répertoire National des Entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE du professionnel figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017 DVD 14-3 susvisée ;
- du certificat d'immatriculation, immatriculé, à Paris, ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) au nom du professionnel libéral.

Dans le cas d'un remplacement pour une durée supérieure ou égale à 4 semaines, consécutives ou non, la carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée sur présentation :

- de l'autorisation de remplacement délivrée par l'ordre ou par la Préfecture ;
- du contrat de travail précisant la durée de remplacement.

Il est délivré une seule carte « Professionnel Mobile à Paris » à un professionnel de santé en exercice libéral.

*Cas d'un établissement de santé :*

La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée aux établissements sur présentation :

- d'un extrait Kbis de moins de 3 mois délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris pour les salariés d'une structure privée ;

- de l'extrait d'identification du Répertoire National des Entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'établissement figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017 DVD 14-3 susvisée ;

- d'une attestation sur l'honneur du responsable de l'établissement que le véhicule faisant l'objet de la demande est principalement utilisé pour effectuer des déplacements liés à l'activité de santé ;

- du certificat d'immatriculation immatriculé, à Paris, ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) au nom de l'établissement.

*Cas d'une association de santé :*

La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée aux associations relevant du domaine de la santé sur présentation :

- d'une copie de la publication de la déclaration de création de l'association ;

- de l'extrait d'identification du Répertoire National des Entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'association figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017 DVD 14-3 susvisée ;

- d'une attestation sur l'honneur du responsable de l'association, que le véhicule faisant l'objet de la demande est principalement utilisé pour effectuer des déplacements liés à l'activité de santé ;

- du certificat d'immatriculation immatriculé à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) au nom de l'association.

*Cas d'un avocat inscrit au Barreau de Paris :*

La carte est délivrée sur présentation :

- de l'attestation d'inscription au Barreau de Paris, en cours de validité ;

- du certificat d'immatriculation du véhicule, immatriculé à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), soit en son nom propre, soit au nom du Cabinet dans lequel il travaille.

Il est délivré une seule carte « Professionnel Mobile à Paris » à un avocat inscrit au Barreau de Paris.

**Art. 4. — Modalités de délivrance de la carte « Autopartage à Paris » :**

Les droits de stationnement « Autopartage à Paris » sont accordés aux véhicules de catégorie M1 et aux véhicules électriques des catégories L6e et L7e définies à l'article R. 311-1 du Code de la route qui remplissent les conditions suivantes :

- le véhicule doit entrer dans la classe Crit'air « électrique » ;

- le véhicule est utilisé dans le cadre d'un contrat d'abonnement dont la souscription est subordonnée à la présentation du permis de conduire ;

- l'opérateur doit mettre à disposition des abonnés un système dématérialisé pour la réservation des véhicules, la facturation et le paiement.

La carte « Autopartage à Paris », est délivrée sur présentation :

- d'un document établi par l'entreprise et établissant l'utilisation des véhicules concernés dans le cadre d'une activité d'autopartage, à Paris.

Sont éligibles au dispositif de stationnement « Autopartage à Paris », les véhicules utilisés pour une activité d'autopartage, telle que définie à l'article L. 1231-1-14 du Code des Transports.

- du certificat d'immatriculation du véhicule, au nom de l'entreprise ;

- des certificats établissant que les véhicules entrent dans la classe Crit'air « électrique ».

Les droits attachés à la carte de stationnement « Autopartage Paris », sont créés pour une durée d'un an.



**Art. 5. — Modalités de délivrance de la carte « Professionnel public à Paris » :**

La carte « Professionnel public à Paris » est délivrée pour les véhicules administratifs appartenant à la Ville de Paris, au Département de Paris, à la Région d'Ile-de-France et à l'Etat, ainsi qu'aux établissements publics qui leurs sont rattachés ou dont la collectivité est membre, qui sont affectés à l'exercice de missions de service public effectuées sur le territoire de la Commune de Paris, et nécessitant un stationnement sur voie publique conditionnant l'exercice de ces missions, sur présentation :

- du certificat d'immatriculation du véhicule au nom de l'administration ou de l'établissement public propriétaire ;
- de l'attestation de l'administration ou de l'établissement public décrivant les conditions d'utilisation du véhicule sur Paris, dans le cadre d'une mission de service public.

L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus est à transmettre par voie postale au service instructeur (Section du stationnement sur voie publique de la Direction de la Voirie et des Déplacements).

**Art. 6. — Modèles de carte**

Les cartes sont dématérialisées. Aucun exemplaire de carte « physique » n'est fourni.

**Art. 7. — Textes abrogés**

L'arrêté de la Maire de Paris n° 2017 P 12660 du 15 décembre 2017 est abrogé.

**Art. 8. — Exécution**

La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 juillet 2018

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice de la Voirie et des Déplacements*

Caroline GRANDJEAN

**Arrêté n° 2018 P 12379 fixant les modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement à destination des professionnels de santé effectuant des soins à domicile.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 ; L. 2333-87 ; L. 2512-14 ; R. 2512-1 et D. 2512-2 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 311-1 ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n°s 2017 DVD 14-1, 2017 DVD 14-2 et 2017 DVD 14-3 des 30 et 31 janvier 2017 relatives à la municipalisation du stationnement payant en 2018 et à la mise en place de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2017 DVD 68 des 3, 4 et 5 juillet 2017 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris et au stationnement des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-060 du 31 mars 2005 portant création de zones de stationnement résidentiel, à Paris ;

Considérant que le Conseil de Paris a procédé à la création d'un régime de stationnement spécifique aux professionnels de santé effectuant des soins à domicile ;

Considérant que ce nouveau dispositif vise à faciliter le stationnement des professionnels effectuant de fréquents déplacements au domicile de leurs patients ;

Considérant qu'il importe de fixer les modalités d'attribution des droits liés à ce régime de stationnement ;

Considérant que ce dispositif s'applique également aux professionnels exerçant dans des associations ou établissements publics de santé ;

Arrête :

**Article premier. — Véhicule éligibles**

La carte de stationnement « Professionnel soins à domicile » ne peut être attachée qu'à un véhicule dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes dont la catégorie figure dans le tableau ci-dessous :

Champ J du certificat d'immatriculation (Catégorie CE)	Champ J1 (genre national)	Définition	Type de véhicule
M1	VP VASP	Véhicule de transport de personnes (9 places maximum) ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie M1	Voiture particulière
N1	CTTE VASP	Véhicule de transport de marchandises de 3,5 t. maximum ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie N1	Camionnette
L2e	CYCL CL	Véhicule à trois roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Cyclomoteurs à trois roues (carrossé ou non)
L5e	TM	Véhicule à trois roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Tricycle à moteur
L6e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle léger à moteur
L7e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle lourd à moteur

Les cartes de stationnement ne donnent aucun droit de réservation d'emplacement, ni de priorité, ni de garantie d'une place disponible.

Les cartes sont dématérialisées. Aucun exemplaire de carte « physique » n'est fourni.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la validité d'une carte de stationnement « Professionnel Soins à Domicile à Paris » débute le lendemain du jour de la délivrance dans le cas d'une première demande et, dans le cas d'un renouvellement, le lendemain de la date d'échéance de la précédente carte. Les cartes peuvent être renouvelées au plus tôt 2 mois avant leur date d'échéance.

La durée de validité des cartes « Professionnel Soins à Domicile à Paris » est fixée par la délibération n° 2017 DVD 68 susvisée.

Dans le cas de cessation d'activité, de changement d'adresse, de vente ou de mise à la casse du véhicule, le titulaire doit en informer le service instructeur (Section du stationnement sur voie publique de la Direction de la Voirie et des Déplacements) afin que les droits soient suspendus.

**Annexe 2 à la délibération n° 2017 DVD 14-3,  
complétée par la délibération n°2018 DVD 46  
(annexe n° 2 de l'arrêté 2018 P12378)**

**Professions autorisées à demander une carte *Pro Mobile* à Paris**

**Pour qui ?**

- Entreprises domiciliées à Paris et en Petite Couronne (92, 93, 94) et exerçant à Paris
- dont le code d'activité est éligible : métiers d'entretien, de réparation et maintenance ou professions médicales intervenant à domicile.

NOTA : lors de l'utilisation du [service numérique de demande de carte](#), saisir le code sans le point.  
Par exemple 8622 pour les médecins spécialistes.

<b>Code NAF</b>	<b>Libellé</b>
23.19Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
28.22Z	Fabrication de matériel de levage et de manutention
31.09B	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement
33.12Z	Réparation de machines et équipements mécaniques
33.20B	Installation de machines et équipements mécaniques
43.21A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux
43.21B	Travaux d'installation électrique sur la voie publique
43.22A	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
43.22B	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation
43.29A	Travaux d'isolation
43.29B	Autres travaux d'installation n.c.a.
43.31Z	Travaux de plâtrerie
43.32A	Travaux de menuiserie bois et PVC
43.32B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie

43.32C	Agencement de lieux de vente
43.33Z	Travaux de revêtement des sols et des murs
43.34Z	Travaux de peinture et vitrerie
43.39A	Agencement de lieu de vente
43.39B	Travaux de finition
43.39Z	Autres travaux de finition
43.91A	Travaux de charpente
43.91B	Travaux de couverture par éléments
43.99A	Travaux d'étanchéification
43.99B	Travaux de montage de structures métalliques
43.99C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment
43.99D	Autres travaux spécialisés de construction
47.74Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
47.99B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
56.21Z	Services des traiteurs
69.10Z*	Avocats
74.10Z P*	Activités spécialisés de design - étalagistes-décorateurs
80.20Z	Activités liées aux systèmes de sécurité
81.21Z	Nettoyage courant des bâtiments
81.22Z	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
81.29A	Désinfection, désinsectisation, dératisation
81.29B	Autres activités de nettoyage n.c.a.
81.30Z	Services d'aménagement paysager

86.10Z	Activités hospitalières
86.21Z	Activité des médecins généralistes
86.22	Activité des médecins spécialistes
86.23	Pratique dentaire
86.90A	Ambulances
86.90B	Laboratoires d'analyses médicales
86.90C	Centres de collecte et banques d'organes
86.90D	Activités des infirmiers et des sages-femmes
86.90E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues
86.90F	Activités de santé humaine non classées
88.10A	Aide à domicile
88.10B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées
95.11Z	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
95.12Z	Réparation d'équipements de communication
95.21Z	Réparation de produits électroniques grand public
95.22Z	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin
95.29Z E*	réparations autres biens personnels - accordeurs de pianos, restauration instruments de musique
96.01A	Blanchisserie-teinturerie de gros
96.02A B*	Coiffure - à domicile
96.02B B*	Soins de beauté - à domicile
96.03Z	Services funéraires

Les activités repérées par un astérisque\* représentent un sous-ensemble du contenu de la codification.

Pour ces cas, la délivrance de la carte de stationnement « PRO mobile » est assujettie à la production d'une attestation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département considéré.